

RÈGLEMENT INTÉRIEUR du CONSEIL d'ADMINISTRATION

Article 1 : Le règlement intérieur du Conseil d'Administration est établi conformément au décret 85-924 du 30 août 1985 relatif aux Etablissements Publics Locaux d'Enseignement modifié par les décrets 2005-1145 du 09 septembre 2005 et 2005-1178 du 13 septembre 2005.

Il est adopté par le Conseil d'Administration lors de sa première séance et est valable pour la durée du mandat.

Article 2 : Le Conseil d'Administration se réunit en séance ordinaire à l'initiative du Chef d'Etablissement au moins trois fois par an. Il est en outre réuni en séance extraordinaire à la demande de l'autorité académique, de la collectivité territoriale de rattachement, du Chef d'Etablissement ou de la moitié au moins des membres sur un ordre du jour déterminé.

Article 3 : Le Chef d'Etablissement fixe les dates et heures des séances. Il envoie des convocations avec l'ordre du jour et des documents préparatoires, s'il y a lieu, aux différents membres du Conseil, au moins huit jours à l'avance ; ce délai peut être réduit à un jour en cas d'urgence.

Article 4 : Le Conseil d'Administration ne peut siéger valablement que si le quorum est atteint en début de séance. Le quorum est égal à la moitié plus une unité du nombre des membres ayant une voix délibérative qui composent le conseil. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil est convoqué en vue d'une nouvelle réunion qui doit se tenir dans un délai minimum de huit jours et maximum de quinze jours : il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents. En cas d'urgence ce délai peut être réduit à trois jours.

Article 5 : Au début de chaque séance, la Présidente fait approuver l'ordre du jour. Les questions diverses doivent être déposées au Secrétariat de la Principale au plus tard 48 heures avant le jour de réunion fixé.

Article 6 : Après adoption de l'ordre du jour, la Présidente soumet le compte-rendu de la séance précédente à l'approbation du Conseil.

Article 7 : Le secrétariat du Conseil est assuré par l'un de ses membres, désigné par le Conseil au début de chaque séance.

Article 8 : Les votes interviennent à main levée sauf demande expresse de l'un des membres du Conseil d'Administration.

Ces votes sont alors comptabilisés à la majorité des suffrages exprimés, abstentions, bulletins blancs ou nuls n'étant pas comptés.

En cas de partage égal, la voix du Président du conseil d'Administration est prépondérante.

Article 9 : Le procès-verbal est transmis aux autorités de contrôle. Il est également diffusé à tous les membres titulaires du Conseil d'Administration.

Article 10 : Les membres du Conseil sont astreints à l'obligation de discrétion pour tout ce qui a trait à la situation des personnes ou aux cas individuels.

Article 11 : Les membres du Conseil ont un devoir de bonne conduite et de respect à l'égard de chacun afin d'assurer la sérénité des débats.

Article 12 : Les membres du Conseil recevront par courriel la convocation avec l'ordre du jour, tous les documents concernant la séance, et le procès-verbal.